

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Pierre Ahiffon, Avocat général et Wilfrid Araba, Auditeur à la Cour suprême du Bénin

Rapport de synthèse du VII^{ème} Congrès de l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (AHJUCAF) Cotonou les 30 juin et 1er juillet 2022

Introduction

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'Association des Hautes Juridictions de Cassation des Pays ayant en Partage l'Usage du Français (AHJUCAF) a tenu son VII^{ème} congrès les jeudi 30 juin et vendredi 1 juillet 2022, au palais des congrès de Cotonou.

Le thème retenu à l'occasion, pour nourrir les réflexions des participants est intitulé : **la motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires (dire le droit et être compris).**

La thématique de ce congrès s'inscrit dans la droite ligne de celle des assises précédentes, tenues à Beyrouth au Liban, les 13 et 14 juin 2019, Sur « **La diffusion de la jurisprudence des Cours suprêmes judiciaires au temps d'internet** ».

La liste des représentants des différentes délégations des juridictions membres ayant participé aux travaux du congrès est annexée au présent rapport. Les divers discours officiels prononcés à l'ouverture de cette rencontre internationale seront publiés dans les actes dudit congrès.

L'obligation de motiver les décisions doit en effet être considérée, pour le juge, comme l'une des exigences essentielles découlant de son statut. Elle constitue avant tout une garantie contre l'arbitraire et répond par là-même d'une exigence essentielle d'une bonne justice. La motivation des jugements est une composante du droit à un procès équitable.

Si l'obligation de motivation des décisions de justice en général et celles des Cours suprêmes judiciaires en particulier n'est plus sujet à débats au regard de son encadrement légal et des principes déontologiques qui la sous-tendent, la question de l'intelligibilité des motifs des décisions pour le citoyen continue de donner lieu à controverse. La problématique n'est donc pas nouvelle.

Dans son ouvrage intitulé « *Le juge et son œuvre* », Denys de BECHILLON disait que « *L'axe du progrès en matière de justice, suit de près le souci de s'expliquer* ».

Ainsi François Michel SCHROEDER écrivait dans son ouvrage intitulé « *Le nouveau style judiciaire* » en 1978, que « *Héritage du passé, la présentation classique du jugement a vieilli. A vrai dire, on a fait d'elle et en particulier de l'emploi des « attendu » l'emblème d'une justice anachronique, cultivant l'archaïsme et un esthétisme suranné, se complaisant même dans l'obscurité, ou du moins dans un ésotérisme propre à maintenir à l'égard du justiciable la distance qui sépare la profane de l'initié* ».

En dépit des réticences affichées par les pays francophones par rapport au changement de la structuration et surtout du style rédactionnel des décisions judiciaires, les Cours de cassation de Belgique et de France ont entrepris une réforme fondamentale en la matière respectivement en 2002 et 2019, en abandonnant la méthode de la phrase unique au profit de celle du style direct.

Les travaux du congrès ont été articulés autour d'une communication inaugurale intitulée « **La motivation des décisions des Cours suprêmes judiciaires : enjeu fondamental, entre traditions juridiques et exigences contemporaines** », présentées par les professeurs Soraya AMRANI-MEKKI et Joseph DJOGBENOU.

Trois tables rondes relatives à **la préparation de la décision, au délibéré et à la rédaction de la décision, différences culturelles et traditions juridiques et enfin à la diffusion et à l'explication de la décision** ont été organisées.

A l'occasion, des partages d'expériences ont eu lieu et les bonnes pratiques en vigueur dans certaines hautes Juridictions ont été relayées.

Le présent rapport propose la synthèse des communications et des discussions. En premier lieu, **la rédaction des décisions des Cours suprêmes judiciaires : entre traditions juridiques et exigences démocratiques contemporaines** (première partie), et en second lieu, **la diffusion des décisions des Cours suprêmes judiciaires : entre technicité et pédagogie** (seconde partie).

1 - La rédaction des décisions des Cours suprêmes judiciaires entre traditions juridiques et

exigences démocratiques contemporaines

A - Du langage judiciaire hermétique à la prose

De la quintessence des interventions des deux professeurs qui ont assuré les communications inaugurales, des animateurs des différentes tables rondes et des discussions se dégagent les points suivants:

1- la motivation des décisions de justice constitue un impératif pour tous les juges en général et ceux des Cours suprêmes judiciaires en particulier. Les juges des hautes Juridictions ici présents ont donc en commun un idéal : celui de bien motiver leurs décisions. Le juge tranche le litige qui lui est soumis en fonction des faits du procès, des preuves produites et des règles de droit applicables. La motivation des décisions doit rendre compte de la mise en œuvre de ces principes pour permettre au justiciable, non seulement de comprendre le jugement rendu, mais aussi d'apprécier si une suite doit être donnée au procès par l'exercice d'une voie de recours.

La justice est devenue une exigence de l'Etat de droit, l'acte de juger n'est plus, dans les sociétés modernes, un acte d'autorité. C'est cette évolution de l'acception du système judiciaire qui induit aujourd'hui, l'exigence que constitue la motivation.

2- Sous ce rapport, les facteurs et les conditions susceptibles de concourir à une bonne motivation des arrêts des Cours suprêmes ont été rappelés. Il s'agit entre autres, de la remarquable contribution des avocats à l'œuvre judiciaire. Les bons avocats faisant en effet de bons magistrats, la bonne facture de leurs écritures impactent positivement la qualité des motivations.

Les créations au sein des hautes Juridictions des directions ou des services de la documentation et des études dirigés par un magistrat et animés par des juristes et analystes capables d'aider les hauts juges constituent aussi un atout pour l'élaboration des décisions de qualité.

A ce sujet, les éclairages pertinents ainsi que les expertises pointues que recèlent les conclusions et avis des parquets généraux ne doivent pas être occultés.

A l'ère des technologies d'information et de la communication, la dotation des Cours suprêmes de ressources numériques consistantes doit être envisagée à l'effet d'optimiser la production de décisions de qualité.

Si la nécessité de bien motiver en tous les cas les décisions fait l'unanimité, des réticences s'observent relativement aux velléités de changement de la structuration et du style rédactionnel. A ce propos, compte doit être tenu des

Cependant, l'adoption d'une motivation enrichie n'étant compatible avec le contentieux de masse, c'est-à-dire sans un mécanisme de filtrage des pourvois, il convient d'indiquer les critères de sa mise en œuvre. Il s'agit notamment des cas de revirement de jurisprudence, des affaires intéressant l'opinion publique, des cas de contrôle de conventionalité et du renvoi à titre préjudiciel.

Dans la motivation enrichie, le juge peut être amené à recourir au précédent, aux travaux préparatoires de la loi etc.

Il convient de relever que la motivation enrichie est déjà mise œuvre par les hautes Juridictions française, canadienne, suisse et belge, de même qu'à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Elle s'impose dans la démarche conséquentialiste par laquelle le juge, au-delà des parties en présence, tient compte de l'impact de sa décision dans la société (considérations politiques, sociales, environnementales et culturelles). Cette démarche, faut-il le rappeler, participe à la légitimation du juge dans la société.

La forme de tension entre tradition et modernité justifiée par l'impératif de l'accessibilité des décisions des Cours suprêmes judiciaires ne porte pas seulement sur la méthode de rédaction des arrêts des Cours suprêmes judiciaires. Elles le sont également sur leurs modes de diffusion.

II - La diffusion des décisions des Cours suprêmes judiciaires entre technicité et pédagogie

Il est de pratique ancienne, dans les vénérables Cours de cassation, et de pratique plus récente dans les juridictions plus jeunes, en particulier depuis les recommandations du congrès de Beyrouth du 14 juin 2019, de ne pas publier et diffuser des arrêts dans leur format brut mais de les enrichir préalablement (A). Mais dans un contexte de médiatisation de masse et s'agissant en particulier des affaires intéressant l'opinion publique, il pourrait être opportun que la reddition d'une décision soit accompagnée d'autres documents, afin de permettre au public non juriste d'en apprécier véritablement le sens et la portée (B).

A- L'explicitation de la décision par son enrichissement

Les Cours suprêmes judiciaires membres de l' AHJUCAF se sont engagées, depuis le congrès de Beyrouth, à procéder à une sélection des arrêts destinés à la diffusion puis à les publier, munis d'un résumé et un titrage.

Il convient de relever que dans le cas de la Cour de cassation de France, de la Belgique ou de la Cour suprême du Sénégal, cet engagement était déjà devenu sans objet, la publication, après sélection, d'arrêts titrés et sommarisés étant une pratique ancienne.

S'agissant de l'expérience béninoise par exemple, cet engagement a été mis en œuvre pour l'élaboration du recueil des arrêts 2011-2019 de la chambre administrative, le recueil 2018 des arrêts de la chambre judiciaire, tous deux parus en 2021, et pour les recueils des arrêts des années 2019, 2020 et 2021 de la chambre judiciaire, actuellement en cours de publication.

Des leçons tirées de cette expérience il est résulté la décision, dans une démarche d'optimisation du processus de titrage et de sommarisation pour les publications à venir, de demander au conseiller auteur d'un rapport de procéder lui-même à la rédaction du sommaire de l'arrêt, étant la personne la plus indiquée pour avoir étudié et proposé la solution au problème juridique posé par son dossier. La décision de concevoir un répertoire des mots clés a également été prise, comme un outil de travail pour les titreur afin d'arriver à une standardisation des mots-clés ou formules juridiques types.

La question nécessitant des progrès est celle de l'anonymisation ou de la pseudonymisation des arrêts avant leur diffusion, par chaque Cour suprême judiciaire, en raison souvent d'un cadre juridique à compléter et de moyens de logiciels à acquérir.

Des discussions, il ressort l'intérêt, dans certaines affaires intéressant l'opinion publique du moins, d'une autre forme d'accompagnement de la décision judiciaire, de nature plus médiatique.

B- L'explicitation de la décision par les supports médiatiques

Comme l'a dit la professeure Soraya AMRANI MEKKI, l'ultime étape de la motivation est la communication.

Les citoyens ne sont, encore une fois, pas tous au fait des choses du droit. Afin qu'ils puissent, surtout dans les dossiers complexes dont l'aboutissement en termes jurisprudence peut avoir un impact dans leur vie quotidienne, saisir véritablement la portée d'une décision, il pourrait être utile qu'elle soit accompagnée de documents explicatifs tels que le communiqué de presse, la note explicative ou la cause en bref dans le système canadien.

Cette pratique nécessite toutefois une certaine vigilance quant à deux écueils à éviter:

Il s'agit en premier lieu, en voulant avoir cette démarche pédagogique, d'éviter de dénaturer la décision, de ne pas lui être strictement fidèle voire même de lui donner un sens opposé à son sens véritable.

Se pose dès lors la question de la personne qui sera en charge de la rédaction du communiqué de presse ou de la note explicative. Cette tâche devra-t-elle être confiée à une cellule de communication dont le droit n'est pas forcément le métier ou à un conseiller ou un auditeur, avec le risque d'un surcroît de charge de travail?

En second lieu se pose la question liée à la première, de la nature juridique du communiqué de presse ou de la note explicative. Doivent-ils être considérés comme de la doctrine, donc comme une source du droit et exploités comme tels ?

Conclusion

La motivation est pour le juge l'expression de sa légitimation, de son indépendance et de son impartialité. A ce titre, elle est une obligation à la fois constitutionnelle, légale et déontologique.

Vu sous cet angle, la motivation des décisions de justice, notamment des juridictions de cassation est un combat quotidien, parce qu'elle est une exigence de l'Etat de droit et de la démocratie.

Si la motivation des décisions judiciaires ne pose aucun problème dans son expression, elle devient de nos jours, non plus une question d'autorité, mais plutôt une activité de contrôle du pouvoir judiciaire.

Le besoin d'intelligibilité, d'accessibilité et de diffusion des décisions de justice font passer de la motivation elliptique à une motivation enrichie, qui veut que le langage juridique se débarrasse de son archaïsme pour être plus clair, plus compréhensible.

En dehors de quelques réserves liées à la structure de la décision, au syllogisme judiciaire, au secret du délibéré, la majorité des congressistes a opté pour le choix du changement. La Belgique, la Suisse et la

France ont fait les premiers pas. Il est souhaitable et même recommandé que les autres Etats membres de l'AHJUCAF, dans le respect de la diversité qu'ils incarnent, avec leurs spécificités et leurs traditions nationales, optent pour sa mise en œuvre.

Ce faisant, les juridictions suprêmes de cassation auront rempli leur mission de dire le droit et être compris par les justiciables et de l'ensemble des citoyens au nom de qui les décisions sont rendues.

Les rapporteurs